

Question présentée par le député :

M. Boris Calame

Date de dépôt : 10 octobre 2017

Question écrite urgente

Où en est l'analyse des projets de lois du Conseil d'Etat sous l'angle du développement durable ?

La loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (LDD) (A 2 60), dans ses versions première du 17 octobre 2013 (PL 11303)¹ et seconde du 24 juin 2015 (PL 11688)², présentées par le Conseil d'Etat, ainsi que finale, validée par le Grand Conseil le 12 mai 2016 (L 11688)³, prévoit une évaluation des conséquences des projets de lois du Conseil d'Etat sous l'angle du développement durable.

Cette loi, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, concrétise notamment les articles 10 et 109, alinéa 3, de notre constitution⁴. On y trouve entre autres cette obligation d'évaluation sous son article 6 qui indique que « Les conséquences, en matière de développement durable, d'un projet de loi sont identifiées avant son traitement parlementaire. Elles figurent dans l'exposé des motifs. ».

Depuis le vote du 12 mai 2016, c'est près de 17 mois qui se sont écoulés avec pas moins de 183⁵ projets de lois du Conseil d'Etat qui ont été déposés et qui ne sont pas conformes au cadre légal. Cela semble démontrer la très faible prise en considération du développement durable par notre exécutif.

A noter enfin que, durant les travaux de commission, le service cantonal du développement durable a évoqué la réalisation d'un outil d'analyse, simple et fonctionnel, permettant ladite évaluation, celui-ci étant annoncé comme disponible à l'usage des député-e-s qui le souhaiteraient.

¹ <http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL11303.pdf>

² <http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL11688.pdf>

³ <http://ge.ch/grandconseil/data/loisvotee/L11688.pdf>

⁴ https://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_a2_00.html

⁵ Source : Secrétariat général du Grand Conseil

Mes questions au Conseil d'Etat et à son administration, que je remercie par avance de leurs réponses, sont les suivantes :

1. *Est-ce que le Conseil d'Etat a formalisé à ce jour la façon de réaliser cette analyse ?*
 - a. *Est-ce que le Conseil d'Etat peut présenter, le cas échéant, sa méthodologie ?*
2. *Est-ce que le Conseil d'Etat a réalisé à ce jour l'outil permettant de réaliser ladite analyse ?*
 - a. *Si tel est le cas, que manque-t-il à ce jour au Conseil d'Etat pour présenter ses projets de lois conformément à la constitution et à la loi ?*
 - b. *Si tel n'est pas le cas, dans quel délai le Conseil d'Etat entend-il mettre en œuvre cette obligation constitutionnelle et légale ?*
3. *Est-ce qu'une évaluation de la méthodologie et, le cas échéant, de l'outil a été réalisée ?*
 - a. *Si tel est le cas, quels en sont les résultats ?*
 - b. *Si tel n'est pas le cas, est-ce qu'une évaluation est prévue ou envisagée, le cas échéant dans quel délai ?*
4. *Est-ce que cet outil annoncé sera effectivement accessible librement aux député-e-s pour une analyse (facultative) de leurs projets de lois ?*
 - a. *Si tel est le cas, dans quel délai ?*
 - b. *Si tel n'est pas le cas, pour quelles raisons ?*
5. *Dans quel délai le Conseil d'Etat entend-il mettre en œuvre effectivement l'obligation constitutionnelle et légale qui lui est donnée, depuis le printemps 2016, en matière d'évaluation de ses projets (de lois) sous l'angle du développement durable ?*